

CONDITIONS DE TRAVAIL (DUREE, RUPTURE, CDD...)

LS 27/04 Page 2	Faute grave : les carences d'un système de contrôle interne n'atténuent pas la faute du salarié <i>Cass. soc., 17 mars 2021, no 19-12.586 FS-D</i> L'employeur ne peut sanctionner un comportement fautif qu'il a lui-même provoqué par son comportement. Cependant, pour que la faute grave puisse être retenue contre le salarié, la faute de l'employeur doit être mise en perspective avec celle du salarié. Lorsque les faits sont d'une telle gravité que les manquements de l'employeur ne permettent pas d'atténuer la faute du salarié, alors la faute grave est confirmée.
LS 28/04 Page 4	Un projet de loi vise à améliorer le statut des travailleurs détenus <i>Projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, présenté en Conseil des ministres le 14 avril 2021</i> En vue de favoriser l'insertion professionnelle des travailleurs détenus, un « contrat d'emploi pénitentiaire » pourrait être créé. Ses conditions se rapprocheraient de celles d'un contrat « classique » afin d'ouvrir les droits des détenus et de lutter contre les récidives en favorisant l'insertion dans l'emploi.
LS 29/04 Page 2	La déclaration OETH pourra exceptionnellement être déposée en juillet en cas de difficulté <i>Information URSSAF du 26 avril 2021</i> Dans une information publiée le 26 avril 2021, l'Urssaf indique qu'en cas de difficulté, l'entreprise pourra déposer la déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) au plus tard le 5 ou le 15 juillet 2021. Cette tolérance par rapport aux dates des 5 ou 15 juin prévues à l'origine, fait suite au décalage d'un mois de la transmission par l'Urssaf aux entreprises de 20 salariés et plus, des effectifs moyens annuels 2020.
LS 29/04 Page 5	Travailleurs des plateformes : les indicateurs d'activité devant être publiés sont fixés <i>D. no 2021-501 du 22 avril 2021, JO 25 avril</i> A partir du 1er mars 2022, chaque année, les plateformes devront entre autres publier la durée moyenne d'une prestation, le revenu moyen d'activité par prestation et le temps d'attente moyen avant de recevoir une proposition de prestation, calculée sur la base annuelle, pour l'année précédente. Le décret définit ces notions et détermine la méthode de calcul des différents indicateurs. Enfin, il impose aux plateformes de conserver les documents attestant des modalités de calcul des indicateurs publiés pendant une durée de trois ans.

ÉCONOMIE EMPLOI ET CHOMAGE

LS 27/04 Pages 3&4	Les futures modalités de l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » <i>Projet de décret relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » transmis à la CNNCEFP le 21 avril 2021.</i> La deuxième phase de l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » débutera le 1 ^{er} juillet et couvrira progressivement 60 territoires ou plus pour une durée de cinq ans. Un projet de décret transmis aux partenaires sociaux le 21 avril prévoit que chaque CDI conclu avec une entreprise à but d'emploi donnerait lieu au versement d'une contribution au développement de l'emploi dont le montant serait fixé par l'association gestionnaire du fonds finançant l'expérimentation. Ce fonds serait alimenté par l'Etat et les départements et pourrait aussi être complété par les collectivités territoriales.
LS 26/04 Page 4	Les DRH tournés vers l'accompagnement de la transformation des entreprises <i>Baromètre des DRH, édition 2021</i> L'édition 2021 du Baromètre des DRH, par Gras Savoye Willis Towers Watson, RH&M et ABV Group, a été menée du 8 décembre 2020 au 31 janvier 2021 à l'aide d'un questionnaire en ligne adressé à 120 DRH d'entreprises de toutes tailles et industries confondues. Ce questionnaire traite de 3 thèmes principaux « l'innovation et l'agilité », « l'optimisation des coûts, expérience salarié et RSE » et « dialogue sociale ». Par exemple, pour 88 % des DRH, accompagner la transformation de l'entreprise est la priorité actuelle de leur fonction. Celle-ci passe par passe avant tout par la mise en place d'une culture favorisant l'innovation et l'agilité (71 %), l'adaptation de l'organisation du travail au télétravail (63 %) et la flexibilisation des organisations et du temps de travail (57 %).
LS 30/04 Page 1	Activité partielle : la baisse des taux de prise en charge est reportée d'un mois <i>D. nos 2021-508 et 2021-509 du 28 avril 2021, JO 29 avril</i> Les taux actuellement applicables en matière d'activité partielle sont reconduits en mai et n'évolueront qu'à compter du mois de juin, comme le prévoient deux décrets du 28 avril. En l'état actuel des textes, c'est donc à partir du 1er juin que le taux d'indemnisation des salariés passera de 70 % à 60 % de leur rémunération brute antérieure et que le taux de droit commun de l'allocation d'activité partielle sera réduit de 60 % à 36 %. La baisse des taux majorés applicables aux entreprises et salariés les plus touchés par la crise sanitaire est également repoussée d'un mois.
LS 30/04 Page 4	Le chômage a légèrement baissé au premier trimestre 2021 en France métropolitaine <i>DARES Indicateurs n° 14, avril 2021</i> Après un recul de 2,7 % au quatrième trimestre 2020, le nombre de demandeurs d'emploi en catégorie A baisse à nouveau de 0,3 % entre janvier et mars 2021 en France métropolitaine, selon les données publiées par la Dares et Pôle emploi le 27 avril. Malgré cette légère baisse, il augmente de 6,8 % sur un an.
LS 30/04 Page 6	Réactivation de la « prime Macron » : le versement pourra avoir lieu jusqu'à début 2022 Le ministère du Travail a présenté aux partenaires sociaux les modalités envisagées de versement de cette prime. Il a ainsi été proposé de reconduire la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, défiscalisée dans la limite de 1 000 €, pour les salaires allant jusqu'à trois fois le Smic. Afin que les travailleurs de la deuxième ligne en bénéficient en priorité, ce plafond pourra être porté à 2 000 € sous certaines conditions.

LS 28/04 Pages 2,3&4	Intermittents : les options de sortie de l'année blanche issues du rapport Gauron <i>Rapport Gauron sur la situation des intermittents du spectacle à l'issue de l'année blanche, 21 avril 2021.</i> Jusqu'au 31 août 2021, les artistes et techniciens du spectacle bénéficient du dispositif de « l'année blanche » qui permet de prolonger leurs droits à l'aide au retour à l'emploi. Toutefois, la crise sanitaire perdure et la date d'extinction du dispositif approchant, se pose désormais la question des modalités de sortie de celui-ci. Dans son rapport remis au gouvernement le 21 avril 2021, André Gauron avance deux options : un aménagement réglementaire des conditions de sorties actuellement prévues ou une prolongation législative de l'année blanche. Des mesures sont également envisagées pour les salariés intermittents non bénéficiaires de l'année blanche, en particulier les jeunes professionnels.
FORMATION	
LS 30/04 Page 5	Les leviers du Céreq pour favoriser la transition professionnelle des salariés les moins qualifiés <i>CÉREQ Bref no 405, « Des reconversions aux transitions : un nouvel âge des mobilités professionnelles ? », 8 avril 2021</i> Les salariés les moins qualifiés « ne sont pas préparés à engager une mobilité professionnelle lourde », relève le Céreq (Centre d'études et de recherches sur les qualifications). En conséquence, l'organisme développe des leviers à mettre en œuvre pour favoriser leur transition professionnelle comme la validation des acquis de l'expérience, la reconnaissance du caractère formateur du travail à travers la mise en œuvre d'actions de formation en situation de travail (AFEST) mais aussi par le conseil en évolution professionnelle.
RELATIONS SOCIALES (DROIT SYNDICAL ; IRP ; CONVENTIONS ET ACCORDS)	
LS 26/04 Page 5	Télétravail : syndicats et patronat seront consultés le 26 avril pour « faire évoluer les règles » à la mi-mai <i>Source AFP, suite à la déclaration de la Ministre du Travail sur LCI le 23 avril.</i> Madame Elisabeth BORNE a déclaré qu'à l'échéance de la mi-mai « on commencera à rouvrir les commerces, les terrasses, certains établissements culturels, on aura aussi à faire bouger les règles sur le télétravail ». En plein pic de la troisième vague de Covid 19, la ministre a toutefois appelé « à continuer le télétravail » qui « a très bien fonctionné » selon elle.
LS 28/04 Page 4	Égalité professionnelle : l'expert du CSE peut être désigné après l'ouverture de la négociation <i>Cass. soc., 14 avril 2021, no 19-23.589 FS-P</i> Financement, périmètre, date de la désignation, dans un arrêt du 14 avril 2021, la Cour de cassation revient sur les modalités de recours à un expert par le CSE en vue de la négociation sur l'égalité professionnelle. Elle y affirme notamment que la désignation de l'expert doit intervenir en un temps utile à la négociation et que le champ de l'expertise ne peut être étendu à d'autres thèmes que l'égalité hommes/ femmes.
COVID-19	
LS 28/04 Page 1	Un modèle d'attestation sur l'honneur pour la vaccination de certains travailleurs prioritaires est publié. Le ministère du Travail a mis à disposition sur son site internet, le 21 avril 2021, un modèle d'attestation sur l'honneur, pour les 400 000 travailleurs de la deuxième ligne éligibles à la vaccination prioritaire contre la Covid-19 depuis le 24 avril
LS 29/04 Page 3	Télétravail: des mesures spécifiques pour le traitement fiscal des frais professionnels 2020 <i>FAQ Télétravail à domicile : allocations versées par les employeurs et frais engagés par les salariés en 2020, avril 2021</i> Compte tenu de l'accroissement massif du télétravail en 2020 et du nombre important de contribuables susceptibles d'avoir engagé des frais au titre du télétravail à leur domicile, des dispositions ont été prises pour faciliter le traitement fiscal de ces frais et allocations et l'accomplissement en 2021 des obligations déclaratives des revenus 2020. Un document questions- réponses vient d'être diffusé sur le site du ministère de l'Économie pour faire le point sur ces mesures. Le contribuable garde le choix de déduire le montant exact des frais ou le montant de l'allocation, en choisissant la mesure la plus favorable.
LS 30/04 Page 2	Sortie de crise : ce que prévoit le projet de loi adopté en Conseil des ministres en matière sociale <i>Projet de loi relatif à la gestion de la sortie de crise sanitaire, présenté en Conseil des ministres le 28 avril 2021</i> Le projet de loi relatif à la gestion de la sortie de crise sanitaire a été adopté en Conseil des ministres le 28 avril. Plusieurs de ses dispositions intéressent le domaine social. Le texte entend notamment prolonger jusqu'au 31 octobre 2021 certaines mesures d'urgence expirant en juin prochain, dont la possibilité pour les employeurs d'imposer des congés payés à leurs salariés et ce, jusqu'à huit jours au lieu de six. Il en irait de même des mesures intervenues en matière de services de santé au travail, de succession de contrats courts, de recours facilité au prêt de main-d'œuvre ou encore de tenue des réunions du CSE à distance.
LS 29/04 Page 1	Covid-19 : la CA de Paris exige des difficultés économiques pour imposer la prise de jours de RTT <i>CA Paris, pôle 6, ch. 2, 1er avril 2021, no 20/12215</i> Lorsque l'intérêt de l'entreprise le justifie, celle-ci fait face à des difficultés économiques liées à la propagation du Covid-19, l'employeur peut imposer ou modifier unilatéralement, la prise de jours de repos. Le nombre de jours imposé ne doit pas dépasser dix jours, et l'employeur doit respecter un délai de prévenance d'au moins un jour franc. Cette dérogation vise les jours prévus par accord collectif (accord de RTT notamment), par une convention de forfait, ou ceux découlant des droits affectés sur le compte épargne-temps (CET) que l'employeur peut imposer au salarié de débloquer.